



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2021 /

R.G. Trib. Trav.

19/59/A

Date du prononcé

22 avril 2021

Numéro du rôle

2020/AL/85

En cause de :

**M. C.
C/
UNION NATIONALE DES
MUTUALITES LIBRES**

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-D

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité
Arrêt contradictoire
Définitif

*** AMI – taux de l'indemnité – prescription de 2 ans – médiation de dette – force majeure (non) - faute de la mutuelle – dommage et intérêts – prescription de 5 ans – art 174 LC 14.7.1994 – art 2262bis C.c.**

EN CAUSE :

Monsieur M. C.,

partie appelante au principal, intimée sur incident
ayant comparu par son conseil, Maître Fatima OMARI, avocat à 4100 SERAING, Rue de Rotheux, 39

CONTRE :

L'Union Nationale Des Mutualités Libres, en abrégé « U.N.M.L », inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0411.766.483, dont le siège social est établi à 1070 ANDERLECHT, Route de Lennik, 788 A,

partie intimée au principal, appelante sur incident
ayant pour conseil Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIEGE, Rue Beeckman, 45
et ayant comparu par Maître Laurence GAJ

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 28 janvier 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 16 janvier 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 8ème Chambre (R.G. 19/59/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 14 février 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 17.2.2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18.3.2020 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la Cour le 18.2.2020 ;
- l'ordonnance rendue le 29.4.2020, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 28.1.2021 ;
- l'ordonnance du 17.3.2020 pour situation de force majeure liée à la pandémie en cours ;
- l'ordonnance du 20.4.2020 pour situation de force majeure liée à la pandémie en cours, relative aux fixations et aux audiences ;
- les conclusions de la partie intimée, reçues au greffe de la Cour le 6.4.2020 et reçues à nouveau le 9.4.2020 ;
- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la Cour le 31.8.2020 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, reçu au greffe de la Cour le 6.4.2020 ;
- le dossier de pièces de chacune des parties, déposés à l'audience publique du 28.1.2021 ;

Entendus les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 28 janvier 2021.

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé en langue française par Madame Corinne Lescart, substitut général, déposé au greffe de la cour du travail de Liège le 26.2.2021 et communiqué aux conseils des parties le 26.2.21, auquel l'UNML a répliqué le 23.3.2021 et l'appelante le 25.3.2021.

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

L'appelant, ci-après nommé Monsieur C, a été reconnu en incapacité de travail à partir du 18.1.2006 par l'U.N.M.Libres (intimée) qui est son organisme assureur maladie-invalidité. Monsieur C est actuellement toujours en incapacité de travail non contestée.

Au départ, Monsieur C. a été indemnisé sur base d'un taux cohabitant, ayant rempli un formulaire 225 le 16.3.2006 dans lequel il précise cohabiter avec son frère. L'U.N.M.Libres a vérifié le 16.3.2006 la composition de ménage à la Banque-Carrefour.

La situation change à partir du 1.9.2006 car l'épouse de Monsieur C, Madame V, est exclue du chômage, en conséquence, Monsieur C. a été indemnisé au taux chef de ménage.

L'U.N.M.Libres a vérifié le 20.10.2006 la composition de ménage de Monsieur C à la Banque-Carrefour.

Un formulaire 225 a été adressé à Monsieur C pour vérifier sa situation à l'issue de l'année 2006, et à la suite de la réception du formulaire 225 complété le 29.12.2006 et contenant tous les renseignements requis dont l'identité de l'employeur de madame V, Monsieur C. va continuer à être indemnisé au taux chef de ménage pour l'année 2007. Le formulaire 225 signé tant par Monsieur C que Madame V, mentionne :

« Je m'engage à donner immédiatement connaissance à ma mutualité de toute modification pouvant intervenir dans ma situation en matière de revenus.

Je donne à ma mutualité et aux services de contrôle de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité l'autorisation de vérifier cette déclaration auprès de l'Administration des Contributions Directes. »

L'U.N.M.Libres a vérifié le 4.1.2007 la composition de ménage de Monsieur C à la Banque-Carrefour.

Le 18.4.2007, Monsieur C et son épouse introduisent au tribunal une requête en règlement collectif de dettes. Monsieur C renseigne les indemnités de mutuelle d'un taux de 40,79 € soit 1.060,54 € / mois. Il ressort toutefois du relevé des indemnités versées qu'en avril, mai et juin 2007, les sommes effectivement versées étaient moindre, vu des retenues effectuées et qu'en réalité, l'indemnité journalière était de 59,32€ et non pas de 40,79€.

Par jugement du 4.7.2007, cette demande est déclarée admissible, recevable et fondée. Maître Ph. B. a été désigné en qualité de médiateur de dettes et un plan a été établi, plan ayant reçu l'approbation du Tribunal et partant de Monsieur C.

Tant la requête en règlement collectif de dettes que le jugement se trouvent dans le dossier de l'U.N.M.Libres qui en était donc informée.

Monsieur C ne produit devant la cour aucun autre document en relation avec le règlement collectif de dette ...

L'U.N.M.Libres produit dans son dossier une copie d'un courrier du 10.1.2008 contenant un nouveau modèle de formulaire 225 qu'elle prétend avoir envoyé à Monsieur C. afin de vérifier que ce dernier pouvait à nouveau bénéficier de l'indemnisation au taux chef de ménage pour l'année 2008. Aucune preuve de l'envoi effectif ne figure au dossier.

Monsieur C conteste avoir jamais reçu ce courrier qu'il n'a, forcément, pas retourné à l'U.N.M.Libres.

L'U.N.M.Libres prétend avoir adressé un rappel à Monsieur C. le 10.3.2008 mais dont elle ne produit même pas une copie dans son dossier (sic !) et, forcément, pas la preuve d'un envoi effectif.

Monsieur C conteste avoir reçu ce rappel.

Sans avoir notifié une décision à ce sujet, l'U.N.M.Libres a procédé à partir du 1.4.2008 (paiement le 28.4.2008) à la réduction des indemnités de Monsieur C du taux chef de ménage au taux cohabitant qui passent ainsi d'un taux journalier de 60,51 € à 37,24 €

L'U.N.M.Libres n'a plus transmis de demande de justificatif sous forme de formulaire 225 à Monsieur C., ce dernier étant indemnisé en qualité de cohabitant, soit au taux le plus bas.

L'U.N.M.Libres affirme toutefois que suite à un changement législatif, elle avait, le 4.6.2010 adressé un nouveau courrier à Monsieur C. afin de l'informer de la possibilité de bénéficier d'une indemnisation plus avantageuse que celle au taux cohabitant. L'U.N.M.Libres précise qu'était annexé à ce courrier un formulaire 225 permettant de solliciter ladite indemnisation. Aucune preuve de l'envoi effectif ne figure au dossier. Aucune copie de cette lettre ne figurait au dossier transmis à Monsieur C et un duplicata n'a été communiqué à Monsieur C qu'en cours de procédure (sic !)

Monsieur C conteste avoir reçu ce courrier du 4.6.2010 qu'il n'a, forcément, pas retourné à l'U.N.M.Libres.

Le 16.1.2018, Monsieur C introduit auprès de l'U.N.M.Libres un nouveau formulaire 225 laissant apparaître qu'il était chef de famille.

Suite à la réception de ce document, l'U.N.M.Libres a, par décision du 6.2.2018, octroyé à nouveau des indemnités au taux chef de famille à Monsieur C. avec effet rétroactif de 2 ans invoquant la prescription contenue dans l'article 174 de la loi coordonnée du 14.7.1994 soit pour la période du 1.1.2016 au 22.1.2018.

Par plusieurs courriers le conseil de Monsieur C a sollicité de l'U.N.M.Libres la production de son dossier ce qui lui a été refusé, dans un premier temps pour des raisons de confidentialité (sic). Par la suite le dossier a été communiqué par l'U.N.M.Libres mais contenait également des documents concernant une tierce personne (sic !).

Par citation du 3.1.2019, explicitée par voie de conclusions, Monsieur C a sollicité du tribunal la condamnation de l'U.N.M.Libres à régulariser sa situation à dater d'avril 2008, à produire un décompte des sommes lui dues et à lui verser lesdites sommes (à titre de régularisation ou à titre de dommages et intérêts) à majorer des intérêts à dater de leur exigibilité en précisant d'une part que la prescription n'a pu commencer à courir faute de décision conforme à la charte de l'assuré social et du fait qu'il était impossible à Monsieur C d'avoir connaissance de ce changement compte tenu du fait qu'il était sous médiation de dettes, subsidiairement il invoque également une faute de l'U.N.M.Libres qui ne lui a pas notifié de décision pour l'informer du changement de taux et la réparation de son dommage.

L'U.N.M.Libres a sollicité la confirmation de la décision estimant avoir fait une juste application de la législation compte tenu de la prescription et invoquant un manque de diligence de la part de Monsieur C. qui n'a pas répondu aux différents courriers qui lui ont été adressés afin de lui demander sa situation familiale.

II.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué du 16.1.2020, les premiers juges ont

- Dit le recours recevable et très partiellement fondé.
- Confirmé la décision attaquée du 6.2.2018.
- Dit pour droit que l'U.N.M.Libres a commis une faute en n'adressant pas de décision écrite à Monsieur C.
- Condamné l'U.N.M.Libres au paiement de dommage et intérêts en faveur de Monsieur C. évalué ex aequo et bono à 1.000 €.

Le jugement a été notifié en date du 17.1.2020.

III.- APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour en date du 14.2.2020, explicitée par voie de conclusions, la partie appelante demande à la cour de réformer le jugement critiqué et de condamner de l'U.N.M.Libres à régulariser sa situation à dater d'avril 2008, à produire un décompte des sommes lui dues et à lui verser lesdites sommes (à titre de régularisation ou à titre de dommages et intérêts) à majorer des intérêts à dater de leur exigibilité, sommes fixées à 1 Euro provisionnel à ce stade.

L'U.N.M.Libres forme appel incident en demandant à la cour de réformer le jugement dont appel en ce qu'il la condamne à payer à Monsieur C. des dommages et intérêts de 1.000 €. Elle demande de confirmer le jugement dont appel pour le

surplus et de déclarer la demande initiale de Monsieur C. non fondée. Elle demande encore de délaisser à Monsieur C. ses frais de citation.

IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Les appels, introduits dans les formes et délais légaux, sont recevables.

V.- APPRÉCIATION

1. Les textes (soulignements par la cour)

L'article 174 de la loi coordonnée du 14.7.1994 stipule que :

« 1° L'action en paiement de prestations de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois auquel se rapportent ces indemnités;

2° L'action de celui qui a bénéficié de prestations de l'assurance indemnités en vue du paiement des sommes qui porteraient ces prestations à un montant supérieur, se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel les prestations ont été payées;

(...)

Les prescriptions visées aux 1°, 2°, 3° et 4° sont suspendues pour cause de force majeure.

Le Roi détermine selon quelles modalités et dans quelles conditions la force majeure peut être invoquée. »

La loi du 11.4.1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social énonce dans ses articles :

7 : *« Les institutions de sécurité sociale et les services chargés du paiement des prestations sociales sont tenus de faire connaître aux personnes intéressées, au plus tard au moment de l'exécution, toute décision individuelle motivée les concernant. La notification doit en outre mentionner les possibilités de recours existantes ainsi que les formes et délais à respecter à cet effet.*

Le Roi détermine les modalités et les délais de notification. Il détermine les cas dans lesquels la notification ne doit pas avoir lieu où se fait au moment de l'exécution. »

13 : *« Les décisions d'octroi d'un droit, d'un droit complémentaire, de régularisation d'un droit, ou de refus de prestations sociales, visées aux articles 10 et 11 doivent être motivées. Lorsque les décisions portent sur des sommes d'argent, elles doivent mentionner le mode de calcul de celles-ci. La communication du mode de calcul vaut motivation et notification. Le Roi fixe les mentions obligatoires devant figurer sur les formules de paiement.*

Sans préjudice de l'obligation éventuelle d'informer l'assuré social d'une décision motivée dans un langage compréhensible pour le public, le Roi peut déterminer dans quelles conditions, des catégories de décisions prises par ou avec l'aide de programmes informatiques, en l'absence d'acte, peuvent être considérées comme étant explicitement motivées de manière interne. »

14 : « *Les décisions d'octroi ou de refus des prestations doivent contenir les mentions suivantes :*

- 1° la possibilité d'intenter un recours devant la juridiction compétente;*
- 2° l'adresse des juridictions compétentes*
- 3° le délai et les modalités pour intenter un recours;*
- 4° le contenu des articles 728 et 1017 du Code judiciaire;*
- 5° les références du dossier et du service qui gère celui-ci;*
- 6° la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou d'un service d'information désigné.*

Si la décision ne contient pas les mentions prévues à l'alinéa 1er, le délai de recours ne commence pas à courir.

Le Roi peut prévoir que l'alinéa premier ne s'applique pas aux prestations qu'il détermine. »

17 : « *Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.*

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation.

23 : « *Sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques, les recours contre les décisions prises par les institutions de sécurité sociale compétentes en matière d'octroi, de paiement ou de récupération de prestations, doivent, à peine de déchéance, être introduits dans les trois mois de leur notification ou de la prise de connaissance de la décision par l'assuré social en cas d'absence de notification.*

Sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques, tout recours en reconnaissance d'un droit à l'encontre d'une institution de sécurité sociale doit également, à peine de déchéance, être introduit dans un délai de trois mois à dater de la constatation de la carence de l'institution. »

L'article 3 de l'arrêté royal du 27.11.1997 modifiant certaines dispositions relatives à l'assurance soins de santé et indemnités suite à l'institution de " la charte " de l'assuré social a inséré dans le Titre III de l'arrêté royal du 3.7.1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 un article 245 octies qui stipule que :

« Lorsqu'une décision de nature administrative constitue un refus des prestations, s'écarte de ce qui avait été demandé par le titulaire ou comporte une diminution des indemnités qui n'était pas d'application antérieurement, elle mentionne, outre les indications visées à l'article 14, 5° et 6°, de la loi précitée du 11 avril 1995, la faculté pour le titulaire de demander à sa mutualité une révision ou régularisation dans le délai de deux ans, conformément à l'article 174 de la loi coordonnée, ainsi que la faculté d'intenter un recours devant la juridiction compétente dans le même délai en cas de désaccord avec sa mutualité. »

2. La prescription

Il n'est pas contesté que Monsieur C avait droit aux indemnités au taux de chef de famille à partir du 1.4.2008 alors que c'est le taux cohabitant, inférieur, qui lui a été octroyé. La question est de savoir s'il peut encore prétendre au paiement de la différence entre ces taux pour toute la période eu égard à la prescription de deux ans prévue dans l'article 174 de la loi coordonnée du 14.7.1994.

Monsieur C invoque la force majeure à savoir qu'il était en médiation de dette, qu'il ignorait les sommes exactes perçues mais de surcroît n'avait reçu aucun courrier, décompte ou calcul de l'U.N.M.Libres et le médiateur ne l'avait pas interpellé sur la raison pour laquelle les montants perçus étaient plus faibles.

La force majeure ne peut provenir que d'un événement indépendant de la volonté de l'intéressé qui ne pouvait ni le prévoir ni le conjurer. ¹

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'U.N.M.Libres n'a pas notifié à Monsieur C une décision (motivée) de réduction du taux. Ceci n'a cependant pas un impact sur la prescription, comme **le** précisent les textes susmentionnés, mais uniquement sur le délai pour introduire le recours. Monsieur C en contestant la « décision » du 6.2.2018, est toujours recevable à contester la réduction des indemnités au 28.4.2008.

En ce qui concerne l'impact de la médiation de dette, la cour constate tout d'abord que Monsieur C ne produit pas de documents à ce sujet ...

¹ Cass., 9 octobre 1986, Pas., 1987, I, 153, R. W, 1987-1988, 778 ; Cass., 1^{er} juin 1988, Pas., 1988, 1, 1185.

Le pécule de médiation lui versé n'aurait pas été modifié mais le montant de ce pécule n'est pas précisé ...

Monsieur C a été admis en règlement collectif de dettes le 4.7.2007, soit antérieurement à la diminution des indemnités. Il y a lieu de s'interroger sur l'absence d'interpellation du médiateur quant à la diminution des rentrées. Le plan de répartition homologué par le tribunal aurait logiquement dû être révisé. Monsieur C ne s'explique pas sur ce point.

Toutefois, comme le signale judicieusement Madame l'Avocat général dans son excellent avis, il ressort de l'analyse des pièces et principalement des renseignements fournis par Monsieur C lors de la demande en règlement collectif de dettes le 18.4.2007 que les indemnités perçues telles que renseignées étaient de 1.060,54 €/mois, soit 40,79€/jour sur une base de 26 jours. Or, l'examen du relevé des indemnités versées reprend qu'en avril, mai et juin 2007, les sommes effectivement versées étaient moindre, vu des retenues effectuées et qu'en réalité l'indemnité journalière était de 59,32€ et non pas de 40,79€ ! Si le plan de répartition a été élaboré en tenant compte d'une indemnité journalière de 40,79€, il ne peut être reproché au médiateur de ne pas s'être rendu compte en avril 2008 du changement de taux accordé et d'une allocation journalière de 38,74€ soit 2€ de moins que l'indemnité renseignée de 40,79€.

Par contre, même s'il ne percevait plus directement les indemnités, Monsieur C recevait ses AER et à tout le moins les fiches 281-12 de la mutuelle. Les fiches relatives aux revenus 2007, 2008 et 2009 figurent au dossier et celles-ci renseignent des revenus de 16.157,60 € en 2007, 13.578,26 € en 2008 et 12.158,17€ en 2009.

L'appelant avait donc la possibilité de se rendre compte de la diminution de près de 4.000 € de ses revenus.

De plus, et à l'instar du tribunal, la cour retient également que la procédure en règlement collectif de dettes est une procédure volontaire qui a été introduite par choix par Monsieur C. et non par le fait d'une contrainte. S'il est vrai que Monsieur C. n'a plus directement accès à ses rentrées d'argent, il a accès au dossier du tribunal reprenant régulièrement le livre de compte du médiateur avec les rentrées et les sorties et quoiqu'il en soit, il peut en faire la demande à son médiateur avec qui il a établi un budget. La procédure en règlement collectif de dettes n'enlève nullement aux médiés leur personnalité juridique comme cela est le cas d'une mise sous administration provisoire.

Sur base de ces éléments, la cour retient que la procédure de règlement collectif de dettes de Monsieur C ne constitue pas un événement indépendant de la volonté de l'intéressé qui ne pouvait ni le prévoir ni le conjurer.

A défaut d'un cas de force majeure, c'est à juste titre que l'U.N.M.Libres a fait application de la prescription de 2 ans prévue à l'article 174 des lois coordonnées du 14.7.1994.

L'appel principal n'est pas fondé sur ce point.

3. Les dommages et intérêts

Monsieur C a introduit un nouveau formulaire 225 en date du 16.1.2018 soit 11 ans après le précédent du 29.12.2006. Par décision du 6.2.2018, il a été informé de la régularisation partielle. Il peut ainsi être retenu que c'est à partir de la notification de cette décision et au plus tôt en janvier 2018 qu'il était informé de l'existence du dommage.

L'action introduite par citation du 3.1.2019 (ou au plus tard par conclusions déposées au greffe du tribunal le 10.10.2019) n'est ainsi pas prescrite en vertu de l'article 2262bis du Code civile qui fait courir un délai de 5 ans à partir de la connaissance du dommage.

L'U.N.M.Libres prétend avoir envoyé, le 10.1.2008, à Monsieur C un courrier contenant un nouveau modèle de formulaire 225. La preuve de cet envoi n'est pas rapportée. En tout cas, Monsieur C. qui conteste l'avoir reçu, ne l'a pas renvoyé.

L'U.N.M.Libres prétend avoir adressé un rappel à Monsieur C. le 10.3.2008 mais dont elle n'en produit même pas une copie dans son dossier (sic !) et, forcément, pas la preuve d'un envoi effectif.

Monsieur C qui conteste avoir reçu ce rappel ne l'a en tout cas pas retourné.

Dans ce contexte, l'U.N.M.Libres aurait dû de soucier de la situation et, avant de prendre une mesure défavorable à l'intéressé sur base de sa situation familiale présumée, envoyer un rappel par recommandé à Monsieur C et/ou consulter la Banque Carrefour (comme elle l'avait fait auparavant).

L'U.N.M.Libres ne l'a pas fait.

Si l'U.N.M.Libres estimait que les éléments dont elle disposait (lesquels ?) lui permettaient de réduire les indemnités au taux de cohabitant, elle aurait dû notifier une décision motivée à Monsieur C comme la Charte de l'assuré social et l'article 3 de l'arrêté royal du 27.11.1997 le lui imposaient.

L'U.N.M.Libres ne l'a pas fait mais a tout simplement procédé à ladite réduction. L'attitude de l'U.N.M.Libres est déjà gravement fautive, rien que de ce fait.

L'U.N.M.Libres affirmera encore que suite à un changement législatif, elle avait, le 4.6.2010 adressé un nouveau courrier à Monsieur C. afin de l'informer de la possibilité de bénéficier d'une indemnisation plus avantageuse que celle au taux cohabitant. A nouveau, aucune preuve de l'envoi effectif ne figure au dossier. D'ailleurs, la copie de ladite lettre ne figurait pas au dossier transmis à Monsieur C mais un duplicata n'a été communiqué à Monsieur C qu'en cours de procédure ce qui suscite des questions ...

Si l'U.N.M.Libres a effectivement envoyé le courrier du 4.6.2010 à Monsieur C, l'absence de réaction de ce dernier aurait à nouveau dû l'alerter.

Il n'est pas contesté que l'U.N.M.Libres n'a plus jamais transmis de demande de justificatif sous forme de formulaire 225 à Monsieur C ce qui aurait pu attirer son attention sur sa situation familiale erronément retenue.

Sur base des éléments du dossier, des fautes de l'U.N.M.Libres sont établies.

(D'autres questions, mais qui ne concernent pas directement le présent litige, suscitent d'ailleurs le fait que dans le dossier de Monsieur C transmis par l'U.N.M.Libres figuraient des documents confidentiels concernant une tierce personne (sic !) Vu le désordre qui semble régner dans les dossiers de l'U.N.M.Libres, il ne peut même pas être exclu que des documents (peut-être même les originaux ?) concernant le présent litige ont été classés dans d'autres dossiers.)

La cour tient pour établi que si l'U.N.M.Libres avait, notamment, régulièrement notifié une décision de réduction dument motivée à Monsieur C et/ou si elle avait tout au moins continué à lui envoyer annuellement un formulaire 225 attirant son attention sur l'impact de la situation familiale sur le taux appliqué, Monsieur C aurait réagi en vue d'éviter l'application du mauvais taux.

La cour ne peut suivre l'U.N.M.Libres quand elle argue que Monsieur C n'aurait probablement pas réagi car il n'avait déjà pas réagi à ces précédents courriers alors qu'il n'est même pas prouvé qu'elle les avait bien envoyés ou tout au moins que Monsieur C les avait reçus. Une décision de réduction effective des indemnités est évidemment plus de nature à provoquer une réaction qu'un simple formulaire de renseignements. L'argument de l'U.N.M.Libres que Monsieur C, de 2008 à 2018, n'avait transmis aucune information ne convainc pas non plus si on sait que aucun formulaire 225 ne lui a plus été envoyé (sauf peut-être, et encore, le 4.6.2010) alors que l'U.N.M.Libres, pour se défendre de ne pouvoir matériellement opérer les vérifications nécessaires pour l'ensemble de ses affiliés, indique en termes de conclusions (pg 8) que « *c'est la raison de l'envoi de demande de renseignements (sous forme de formulaire 225) annuellement.* »

Le dommage subi par Monsieur C suite au comportement fautif de l'U.N.M.Libres se situe tant sur la plan matériel (niveau de vie moindre ou apurement de dettes plus longue) que sur le plan moral (obligation de renoncer à des agréments de la vie, soulagement de voir fondre ses dettes).

Ce dommage ne peut être évalué qu'*ex aequo et bono*.

Pour cette évaluation, il y a lieu de tenir compte notamment du montant des indemnités non versées mais aussi du fait que l'appelant aurait pu agir pour mettre fin à cette situation plus rapidement en s'inquiétant des sommes réellement perçues durant la médiation de dette, en interrogeant le médiateur qui est censé remettre chaque année un rapport de médiation ; en s'inquiétant des données reprises sur les fiches 281-12, ou à défaut lors de la réception de l'AER, ce qu'il n'a pas fait.

La cour fixe le dommage à 7.000 €.

L'appel principal est partiellement fondé et l'appel incident n'est pas fondé sur ce point.

•
• •

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'U.N.M.Libres est condamnée aux dépens, non liquidés.

Les frais de la citation introductive d'instance sont délaissés à charge de Monsieur C, l'action ayant pu être introduite par voie de requête, moins onéreuse.

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Vu l'avis écrit du ministère public auquel les parties ont répliqué par écrit.

Reçoit les appels.

Dit l'appel principal partiellement fondé et l'appel incident non fondé.

Confirme le jugement dont appel sous la modification que le montant des dommages et intérêts est fixé à 7.000 €.

Délaisse à Monsieur C ses frais de citation introductive d'instance.

Condamne l'U.N.M.Libres aux dépens d'appel, non liquidés.

Condamne l'U.N.M.Libres à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 20,00 € (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Heiner BARTH, président,
Jacques WOLFS, conseiller social au titre d'employeur
Franco GIACCHETTO, conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés de Nicolas PROFETA, greffier,

Jacques WOLFS,

Heiner BARTH,

Nicolas PROFETA,

Monsieur Franco GIACCHETTO, conseiller social au titre d'ouvrier, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 22 avril 2021**, par :

Heiner BARTH, président,
assisté par Nicolas PROFETA, greffier,

Heiner BARTH,

Nicolas PROFETA.